

**Annexe à la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2025**

**REGLEMENT de l'ACCOMPAGNEMENT  
FONDS CHALEUR RENOUVELABLE DE LA METROPOLE  
(Modification 1)**

**Table des matières**

Article 1 – Périmètre d’application de l’accompagnement.....	3
Article 2 – Bénéficiaires de l’accompagnement.....	3
Article 3 – Opérations éligibles aux subventions .....	3
Article 4 – Montants des subventions accordées .....	3
Article 5 – Parcours d’instruction .....	4
1 - Avant tout démarrage de l’opération .....	4
2 - Avant validation de l’éligibilité du projet et attribution de la subvention en comité ADEME.....	4
3 - Comité d’attribution des subventions.....	5
4 - Décision d’attribution des subventions.....	5
5 - Versement des pièces au dossier d’instruction .....	5
5a - Avant demande du versement de la subvention aux études.....	5
5b - Avant demande du premier versement de la subvention aux travaux.....	5
5c – Avant demande de versement intermédiaire de travaux de réseaux de chaleur (si phasage)6	6
5d - Avant demande du second ou dernier versement de la subvention aux travaux .....	6
Article 6 – Date limite des demandes de subventions.....	7
Article 7 – Modalités de versement des subventions .....	7
Article 8 – Modification et avenant du règlement.....	8
Article 9 – Gestion des données relatives à l’accompagnement Fonds Chaleur .....	8
Annexes .....	9
Annexe 1 : Liste des communes situées sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole .....	9
Annexe 2 : Règlement Général de Protection des Données .....	10

L'accompagnement Fonds Chaleur Renouvelable de la Métropole est mis en place par **Grenoble Alpes Métropole** au titre de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Energies et du Plan Air Energie Climat Métropolitain. La Métropole gère, par délégation de l'ADEME formalisée dans une contractualisation, l'attribution des subventions.

L'accompagnement a pour objectif d'encourager la décarbonation de l'approvisionnement énergétique des bâtiments à usage collectif en soutenant l'installation de systèmes de production de chaleur renouvelable associés ou non à un réseau de chaleur.

Les services proposés par l'accompagnement :

- Conseil technique et administratif
- Accompagnement de projet
- Subvention d'études de faisabilité
- Subvention des travaux d'installation

Pour mobiliser et accompagner les porteurs de projet, et assurer la qualité des travaux aidés, Grenoble Alpes Métropole s'appuie sur l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (SPL ALEC).

Le présent document a pour objet de préciser :

- Le parcours d'accompagnement proposé aux porteurs de projets,
- Les modalités administratives fixées par la Métropole à respecter pour bénéficier des subventions.

Le présent document ne précise pas les modalités et critères d'éligibilité techniques et administratifs appliqués par la Métropole par délégation de l'ADEME Métropole et à respecter également pour bénéficier des subventions, ceux-ci étant fixés et mis à jour par l'ADEME, et disponibles sur le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

## **Article 1 – Périmètre d’application de l’accompagnement**

Les projets qui pourront bénéficier du fonds chaleur renouvelable de la Métropole, selon les conditions définies ci-après, doivent être localisés le périmètre des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole (cf. liste en Annexe 1). Une dérogation peut être accordée sur demande écrite à GAM lors de la sollicitation de subvention pour les collectivités territoriales et établissements publics situés sur le périmètre des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole possédant un bâtiment localisé en Isère. Celle-ci sera laissée à l’appréciation de la Métropole et formalisée par une décision notifiée dans le courrier accusant réception de la sollicitation.

## **Article 2 – Bénéficiaires de l’accompagnement**

Le Fonds Chaleur est destiné à l’habitat collectif, aux collectivités et aux entreprises, et bénéficie plus généralement à toute structure disposant d’un numéro de SIRET.

## **Article 3 – Opérations éligibles aux subventions**

Grenoble-Alpes Métropole subventionne les études de faisabilité et travaux d’installation de systèmes de production de chaleur renouvelable collectifs pour lesquels l’ADEME confie l’instruction des dossiers à la Métropole, c’est-à-dire mobilisant les ressources :

- Solaire thermique
- Géothermique de surface
- Biomasses

et les réseaux de chaleur associé à une production de chaleur renouvelable.

L’ADEME est la seule à pouvoir apprécier, selon ses règles d’instruction et les critères d’éligibilités en vigueur au moment de la tenue du comité d’attribution de la subvention, et disponibles sur <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>, si le système de production en projet relève de l’instruction de la Métropole ou de l’ADEME directement.

Les opérations restent cependant soumises aux exigences locales en matière de choix énergétiques, notamment en matière de raccordement aux réseaux de chaleur existants. Depuis 2018, tout bâtiment situé dans le périmètre d’un réseau de chaleur métropolitain doit obligatoirement s’y raccorder en cas de remplacement de son système de chauffage. La Métropole se réserve ainsi le droit de ne pas instruire une demande de subvention pour un projet concernant un bâtiment soumis à cette obligation.

## **Article 4 – Montants des subventions accordées**

Les forfaits de subventions pour les travaux et les taux de subventions pour les études appliquées par la Métropole par délégation de l’ADEME sont ceux fixés par l’ADEME en vigueur au moment de la tenue du comité d’attribution de la subvention, et disponibles sur le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Le porteur du projet peut cumuler l’aide avec d’autres aides publiques, si cumulables avec le Fonds Chaleur, en portant la responsabilité de respecter des règles de plafonnement des aides publiques érigées par l’Union Européenne.

## **Article 5 – Parcours d'instruction**

### **1 - Avant tout démarrage de l'opération**

Un courrier postal de sollicitation d'un financement fonds chaleur décrivant succinctement le projet et le bénéficiaire concerné est à envoyer à l'adresse suivante **avant tout démarrage de l'opération \***, signé du représentant légal de la structure bénéficiaire de l'aide :

Monsieur Le Président  
Grenoble Alpes Métropole  
Le Forum  
3, rue Malakoff CS 50053  
38031 GRENOBLE Cedex 01

*A l'attention de la direction de la transition énergétique et de la qualité de l'air*

La date de réception du courrier par la Métropole fera foi en cas de litige.

La Métropole émet à l'intention du porteur de projet un **courrier accusant réception** de la sollicitation et de la date de celle-ci. Ce courrier ne préjuge pas la future attribution de la subvention.

A partir de la réception du courrier de sollicitation, le porteur de projet peut donner l'ordre de démarrer l'opération. Le commencement de l'opération est entrepris sous sa responsabilité, sous réserve que les critères d'éligibilité soient assurés. Néanmoins, dans l'éventualité d'une décision favorable de soutien financier du projet, les dépenses réalisées à compter de la date du courrier de sollicitation seront prises en considération.

\* **le démarrage d'une opération est officialisé par toute signature de devis ou d'ordre de service.**

### **2 - Avant validation de l'éligibilité du projet et attribution de la subvention en comité ADEME**

- Le bénéficiaire prend contact avec un accompagnateur fonds chaleur de la SPL ALEC (appel téléphonique ou courriel)
- L'accompagnateur fonds chaleur de la SPL ALEC conseille le porteur de projet afin qu'il développe une opération éligible aux subventions du Fonds Chaleur Renouvelable de la Métropole et l'accompagne dans la préparation des pièces du dossier de subvention.
- Le bénéficiaire remet à la Métropole les pièces administratives et techniques suivantes :
  - La fiche administrative (modèle établi par la Métropole)
  - Déclaration de statut au regard de l'encadrement communautaire de l'union européenne (modèle établi par la Métropole)
  - La version à jour de la fiche descriptive technique établie par l'ADEME complétée indiquant les caractéristiques définitives de l'opération

Les pièces doivent être transmises par voie numérique à l'adresse suivante:  
[fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr)

### **3 - Comité d'attribution des subventions**

Les Comités d'attribution des aides sont organisés au fur et à mesure de la complétude des dossiers de demande, en moyenne quatre fois par an. Les dossiers sont examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits délégués annuellement par l'ADEME à Grenoble Alpes Métropole. A ce stade de complétude, les dossiers sont présentés en Comité d'attribution des subventions, constitué conjointement de l'ADEME et de la Métropole. A l'issu du Comité, au regard des critères d'éligibilité de l'ADEME en vigueur à ce moment, la demande de subvention est accordée au porteur de projet sur la base du dossier instruit, ou rejetée avec demande de complément ou modification du dossier, afin de représenter le projet au comité suivant.

### **4 - Décision d'attribution des subventions**

Suite au comité, la Métropole établit une décision d'attribution de la subvention, définissant le montant d'aide accordé et les conditions d'attribution. Cette décision est envoyée par courrier postal au bénéficiaire. Une copie électronique est disponible sur demande auprès de [fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr).

### **5 - Versement des pièces au dossier d'instruction**

Les pièces doivent être transmises par voie numérique à l'adresse suivante:

[fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr)

Le versement doit être complet avant chaque demande de versement de tout ou partie de la subvention (voir article 7).

#### **5a - Avant demande du versement de la subvention aux études**

Le bénéficiaire remet à la Métropole les pièces administratives et techniques suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- L'attestation de qualification des professionnels intervenant sur l'opération (bureaux d'étude)
- L'état des dépenses visé par le bénéficiaire
- Le rapport d'étude

Les pièces peuvent être transmises par voie postale à l'adresse suivante

Grenoble Alpes Métropole  
Le Forum  
3, rue Malakoff CS 50053  
38031 GRENOBLE Cedex 01

*A l'attention de la direction de la transition énergétique et de la qualité de l'air*

ou par voie numérique à l'adresse : [fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:fondschaleur@grenoblealpesmetropole.fr)

#### **5b - Avant demande du premier versement de la subvention aux travaux**

Le bénéficiaire remet à la Métropole les pièces administratives et techniques suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

- L'attestation de qualification des professionnels intervenant sur l'opération (bureau d'étude, artisan)
- Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire relatif au respect du cumul des aides publiques selon les règles européennes en vigueur (modèle établi par la Métropole)
- Un relevé des dépenses intermédiaires signé (ou définitif concernant le réseau de chaleur) (modèles établis par la Métropole)
- Le Visa de fin de travaux réalisé par l'ALEC
  - Une preuve de respect des obligations de publicité et de communication du soutien de l'ADEME et de Grenoble Alpes Métropole, dont Dans toutes les actions de promotions réalisées autour du projet (inauguration etc.) et supports de communication produits (panneaux de chantier, site internet, plaquettes, expositions, dépliants, vidéos, cartons d'invitation, post réseaux sociaux, etc.), l'ADEME et Grenoble Alpes Métropole seront mentionnées comme financeuses en apposant sur chacun des supports les logos, et soient systématiquement citées dans les parties rédactionnelles.
  - La transmission d'une photographie justifiant de l'apposition de panneaux permanents vous sera demandée pour le versement de l'acompte de la subvention aux travaux.
- D'autres pièces justificatives exigées par l'ADEME peuvent être également demandées en complément pour bénéficier des subventions, celles-ci étant listées par l'ADEME sur le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

### **5c – Avant demande de versement intermédiaire de travaux de réseaux de chaleur (si phasage)**

Dans la limite d'une demande annuelle maximum par projet, le bénéficiaire remet à la Métropole les pièces administratives et techniques suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) en cas de changement de coordonnées bancaires
- Un relevé des dépenses intermédiaires signé selon modèle proposé par Grenoble-Alpes Métropole,
- Un tableau des métrés actualisés du réseau, avec les données définitives après facturation,
- Un plan de masse intermédiaires des tracés réalisés à l'échelle au format PDF

### **5d - Avant demande du second ou dernier versement de la subvention aux travaux**

- Le bénéficiaire remet à la Métropole les pièces administratives et techniques suivantes :
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB) en cas de changement de coordonnées bancaires
  - Un plan de financement définitif
  - Un relevé des dépenses définitif signé selon modèle proposé par Grenoble-Alpes Métropole,
  - Le Visa de production réalisé par l'ALEC,
  - Le contrat de maintenance [solaire thermique et géothermie].

## **Article 6 – Date limite des demandes de subventions**

La date limite de demande de versement des subventions par les porteurs de projets est fixée au **14 mai 2027**.

Au-delà de cette date, la subvention sera caduque. Néanmoins un délai complémentaire pourra être octroyé sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision sera laissée à l'appréciation de la Métropole et formalisée par une décision notifiée par courrier postal.

## **Article 7 – Modalités de versement des subventions**

Les modalités de versement des subventions sont rappelées dans la décision d'attribution de la subvention.

Le paiement des subventions sera effectué par Grenoble-Alpes Métropole sur transmission complète des pièces listées à l'article 5 de la manière suivante :

- Pour la subvention aux études :  
Elle est versée à 100% à l'issue de la réalisation, sous réserve que les dépenses soient conformes au projet présenté en comité. Dans le cas où les dépenses seraient inférieures, la subvention sera versée au prorata des dépenses réalisées. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures aux devis initiaux, la subvention ne sera pas majorée.
- Pour la subvention aux travaux :
  - Travaux dont la production de chaleur est inférieure ou égale à 1200 MWh pour une production biomasse, 25 MWh pour une production géothermique, ou 25 m<sup>2</sup> pour une installation solaire thermique :  
Pour ces projets, 100% du montant de l'aide sera versé à la mise en service si la nature des travaux réalisés est conforme aux caractéristiques techniques et administratives validées lors de la commission d'attribution des aides ADEME. La Métropole et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de l'aide si une production supérieure à 50% de l'objectif n'est pas confirmée dans les deux ans qui suivent la mise en service.
  - Travaux dont la production de chaleur est supérieure à 1200 MWh pour une production biomasse, 25 MWh pour une production géothermique, ou 25 m<sup>2</sup> pour une installation solaire thermique :  
Pour ces projets, 80% du montant de l'aide sera versé à la mise en service si la nature des travaux réalisés est conforme aux caractéristiques techniques et administratives validées lors de la commission d'attribution des aides ADEME. Les 20% restants seront versés dans la mesure où la production d'énergie renouvelable à une année d'exploitation est au moins égale à 80 % de la production validée lors de la commission d'attribution des aides. Dans le cas inverse les 20% de soldes ne sont pas versés. La Métropole et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de l'aide si une production supérieure à 50% de l'objectif n'est pas confirmée.
  - Travaux de réseaux de chaleur avec phasage :  
Dans la mesure où le déploiement par phase d'un réseau de chaleur a été soumis et validé lors de la commission d'attribution des aides ADEME, et dans la limite d'un

versement intermédiaire annuel maximum, un versement sera versé au prorata de l'avancée des travaux, évaluée selon les mètres linéaires de réseau installé.

## **Article 8 – Modification et avenant du règlement**

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

## **Article 9 – Gestion des données relatives à l'accompagnement Fonds Chaleur**

La protection des données transmises par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement sont précisées en annexe 2.

## Annexes

### **Annexe 1 : Liste des communes situées sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole**

- Bresson
- Brié-et-Angonnes
- Champ-sur-Drac
- Champagnier
- Claix
- Corenc
- Domène
- Échirolles
- Eybens
- Fontaine
- Gières
- Grenoble
- Herbeys
- Jarrie
- La Tronche
- Le-Fontanil-Cornillon
- Le-Gua
- Le-Pont-de-Claix
- Le-Sappey-en-Chartreuse
- Meylan
- Miribel-Lanchâtre
- Mont-Saint-Martin
- Montchaboud
- Murianette
- Notre-Dame-de-Commiers
- Notre-Dame-de-Mésage
- Noyarey
- Poisat
- Proveysieux
- Quaix-en-Chartreuse
- Saint-Égrève
- Saint-Georges-de-Commiers
- Saint-Pierre-de-Mésage
- Saint-Martin-d'Hères
- Saint-Martin-le-Vinoux
- Sarcenas
- Sassenage
- Séchilienne
- Seyssinet-Pariset
- Seyssins
- Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
- Saint-Paul-de-Varces
- Varces-Allières-et-Risset
- Vaulnaveys-le-Bas
- Vaulnaveys-le-Haut
- Venon
- Veurey-Voroize
- Vif
- Vizille

## **Annexe 2 : Règlement Général de Protection des Données**

La Métropole et la Société Publique Locale ALEC de la Grande Région Grenobloise (en tant que sous-traitant de Grenoble Alpes Métropole sur l'accompagnement Fonds Chaleur) traitent les données recueillies pour :

- Recenser les bénéficiaires de l'accompagnement Fonds Chaleur ;
- Collecter et analyser des données relatives, d'une part aux caractéristiques et au fonctionnement des bâtiments considérés ainsi qu'aux perspectives de travaux envisagées pour la décarbonation des systèmes de chauffage, et d'autre part aux propriétaires et gestionnaires des bâtiments ;
- Accompagner les bénéficiaires dans leurs projets de conversion de systèmes de chauffage ;
- Effectuer des statistiques sur les travaux engagés ;
- Faire valider les demandes de subventions auprès de l'ADEME, obtenir les versements financiers dus par l'ADEME dans le cadre de la délégation contractuelle par la transmission de rapports d'activité et d'état des versements de subvention effectués.

Pour en savoir plus sur la gestion de ses données personnelles et pour exercer ses droits, le demandeur peut se reporter à la page internet suivante : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/667-politique-de-confidentialite.htm>